

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les modalités de remboursement des allocations d'études.

A.E. 26-06-1991 M.B. 19-11-1991

Article 1^{er}. Le candidat, qui ne peut se prévaloir d'un des motifs valables cités à l'article 2 du présent arrêté, doit rembourser l'allocations d'études perçue, au prorata des pour-cents suivants :

80 p. c. du montant de l'allocation accordé lorsque l'arrêt des études a lieu avant le 1^{er} janvier qui suit le début de l'année scolaire ou académique envisagée;

60 p.c. lorsque cet arrêt des études a lieu entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars;

50 p.c. lorsqu'il a lieu après le 1^{er} mars et avant le 1^{er} mai;

40 p.c. lorsque le candidat ne présente pas tous les examens correspondant à une session complète;

Art. 2. En vertu de l'article 10, 2°, du décret du 7 novembre 1983 précité, il faut entendre par motifs valables :

- le décès du candidat;

- le décès du chef de famille ou de la personne qui pourvoit à l'entretien;

- la perte de l'emploi principal, sans qu'une indemnité soit allouée, ou la cessation de toute activité lucrative du candidat et/ou de la (des) personne(s) qui pourvoi(en)t à son entretien;

- la mise au chômage, pendant trente jours consécutifs au moins, du candidat et/ou de la (des) personne(s) qui pourvoi(en)t à son entretien;

- la maladie du candidat, attestée par un certificat médical, ne lui permettant pas de mener à bonne fin l'année scolaire ou académique ou de présenter les examens de fin d'année.

Art. 3. Le taux de l'intérêt prévu à l'article 12 du décret du 7 novembre 1983 susvisé, est fixé à 12 p. c.

Il est appliqué à partir du premier du mois suivant la date de perception de l'allocation lorsque celle-ci a été obtenue sur la foi de déclarations inexactes ou incomplètes.

Art. 4. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 juin 1984 fixant les modalités de remboursement des allocations d'études est abrogé.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année scolaire ou académique 1991-1992.

Art. 6. Le Ministre de l'Exécutif de la Communauté française ayant les allocations et prêts d'études dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
